



Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles
Canton de Goussainville
COMMUNE DE SAINT-WITZ

N° 178-2026

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant permission d'entreprendre des travaux sur le domaine public et réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules
A l'angle de la rue Jean Moulin**

Le Maire de SAINT-WITZ,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1, L. 2215-5 ;

VU le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants, R. 2122-1 et suivants et R.2125-2 ; L.3111.1 ;

VU le code de la route et notamment l'article L. 130-4, L.325-1, L.411-1, R.110-1, R.411-1 et R.417-9 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-2, R.113-1 et suivants ;

VU la demande de l'entreprise SPAC, représentée par Monsieur ZENNAKI Yanis, en date du 01/10/2026, demeurant 4 Chemin de la Vallée Yart à SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE (78640) et mandatée par l'entreprise GRDF représentée par Madame DE MEULEMEESTER Sophie, demeurant 16 rue Lavoisier à PONTOISE (95300) pour le terrassement d'une traversée de chaussée afin de retirer un fourreau GAZ, à l'angle de la rue Jean Moulin à Saint-Witz ;

Considérant que ces travaux portent atteinte à l'emprise public ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux, pour la sécurité des employés et des usagers sur la voie, il y a eu lieu de réglementer la circulation et le stationnement, de l'angle de la rue Jean Moulin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **A compter du 19 octobre 2026 jusqu'au lundi 9 novembre 2026 entre 8h00 et 17h00.**

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux et en raison des motifs susvisés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation au droit du chantier de l'angle de la rue Jean Moulin.

- La circulation des véhicules sera alternée par feux tricolores.
- Le dépassement et stationnement des véhicules de toute nature seront interdits, à l'exception des véhicules de l'entreprise SPAC.

ARTICLE 3 : Les réfections de voirie doivent être particulièrement soignées. L'Entreprise SPAC est dans l'obligation de s'assurer de la remise en état de la chaussée, avant sa réouverture à la circulation et suivant les documents techniques en vigueur.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SPAC.

ARTICLE 5 : L'entreprise SPAC s'engage à afficher le présent arrêté sur le lieu du chantier, 8 jours avant le début des travaux et pendant toute la durée des travaux. Le défaut d'affichage sera passible d'une contravention de 2^{ème} classe.

ARTICLE 6 : Tout véhicule gênant sera enlevé par la Gendarmerie ou par la Police Municipale suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Survilliers,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Survilliers-Saint-Witz,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Entreprise SPAC,
- Entreprise GRDF.

À Saint-Witz, 5 octobre 2026

Le Maire,
Nadège FERTÉ

